

l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Cordon de l'Ordre de Saint George de Parme, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Député aux Cortès, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près la Confédération Suisse ;

Sa Majesté l'Empereur des Français, le Sieur Joseph Alphonse Paul, Baron de Malaret, Officier de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre des Guelfes du Hanovre, Grand-Croix de l'Ordre de Henri le Lion de Brunswick, Commandeur de nombre extraordinaire de l'Ordre de Charles III d'Espagne, &c.. Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté le Roi de Hanovre, le Sieur Boldo Baron de Hodenberg, décoré de la quatrième classe de l'Ordre des Guelfes de Hanovre, Commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, Ministre Résident de Sa Majesté le Roi de Hanovre près Leurs Majestés le Roi des Belges et le Roi des Pays Bas ;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Sieur Albert Lupi Comte de Montalto, Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Cordon de l'Ordre du Lion Néerlandais, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Son Altesse Royale le Grand Duc d'Oldenbourg, le Sieur Geffcken, Chevalier de seconde classe avec plaque de l'Ordre de la Couronne de Prusse, Officier de l'Ordre Impérial de la Rose du Brésil, Chevalier de la Légion d'Honneur, Docteur en droit, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Son Excellence le Président de la République du Pérou, Don Manuel Yrigoyen, Son Chargé d'Affaires près le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le Sieur Joseph Maurice Correa Henriquez Vicomte de Seisil, Membre de Son Conseil, Grand-Croix de Son Ordre du Christ, Commandeur de Son Ordre de Notre Dame de la Conception de Villa Viçosa, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand-Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais des Pays Bas, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, Grand-Croix des Ordres de Sainte Anne et de Saint Stanislas de Russie, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Fer d'Autriche, Grand-Croix de l'Ordre d'Albert le Valeureux de Saxe, Commandeur de l'Ordre de Danebrog de Danemark, décoré de l'Ordre Impérial Ottoman du Nichan Iftihar de première classe, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté le Roi des Pays Bas ;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Charles Frédéric de Savigny, Chevalier de Son Ordre de l'Aigle Rouge de seconde classe avec la plaque, Grand-Croix de l'Ordre du Lion de Zaehringen de Bade, Grand Cordon des Ordres de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, d'Anhalt, &c., &c., Son Chambellan et Conseiller Privé actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Prince Nicolas Orlov, Chevalier de Son Ordre de Saint Wladimir de troisième classe avec les glaives, Chevalier de Son Ordre de Sainte Anne de seconde classe, Chevalier de Son Ordre de Saint George de quatrième classe, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de

troisième classe, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Wurtemberg de troisième classe, Chevalier de l'Ordre de la Maison Saxe-Ernestine de troisième classe, Chevalier de l'Ordre de Léopold d'Autriche de seconde classe, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Fer d'Autriche de seconde classe, Commandeur de l'Ordre du Faucon Blanc de Saxe-Weimar, Son Aide-de-Camp Général, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, le Sieur Adalbert de Mansbach, Chevalier de Son Ordre de Saint Olaf de Norwège, Chevalier de l'Ordre de Danebrog de Danemark, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de troisième classe, Chevalier de l'Ordre du Mérite Civil du Royaume de Saxe, Son Chambellan, Son Ministre Résident près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Musurus Bey, Fonctionnaire du rang de Bala de Son Gouvernement Impérial, décoré de l'Ordre Impérial de l'Osmanie de la seconde classe, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de la première classe, Grand Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand Cordon de l'Ordre de la Croix du Sud du Brésil, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand-Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, Grand Commandeur de l'Ordre du Sauveur de Grèce, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Et les Sénats des Villes Libres et Hanséatiques de Lubeck, Brème, et Hambourg, le Sieur Geffcken, Chevalier de seconde classe avec plaque de l'Ordre de la Couronne de Prusse, Officier de l'Ordre Impérial de la Rose du Brésil, Chevalier de la Légion d'Honneur, Docteur en droit, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des dites Villes près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants :—

#### ARTICLE I.

Les Hautes Parties Contractantes prennent acte :—

1. Du Traité conclu le 12 Mai, 1863, entre la Belgique et les Pays Bas, qui restera annexé au présent Traité, et par lequel Sa Majesté le Roi des Pays Bas renonce à jamais au péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'Article IX du Traité du 19 Avril, 1839, et Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à payer le capital de rachat de ce péage, fixé à 17,141,640 florins.

2. De la déclaration faite au nom de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, le 15 Juillet, 1863, aux Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes, et portant que la suppression du péage de l'Escaut consentie par Sa dite Majesté, s'applique à tous les pavillons ; que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque ; et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du Traité du 19 Avril, 1839 ; déclaration qui sera considérée comme insérée au présent Traité, auquel elle restera également annexée.

#### ARTICLE II.

Sa Majesté le Roi des Belges fait, pour ce qui la concerne, la même déclaration que celle qui est mentionnée au § 2 de l'Article précédent.

#### ARTICLE III.

Sa Majesté le Roi des Belges prend encore envers les autres Parties Contractantes les engagements suivants, qui deviendront exécutoires à